

Entrée en vigueur, le 14 septembre 1998



CHAPITRE 251

UNITÉ DE GESTION DU CONTENTIEUX

L 22 de 1998

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions

TITRE 2 - UNITÉ DE GESTION DU CONTENTIEUX

3. Création de l'Unité de Gestion du Contentieux
4. Conseil d'administration du Contentieux
5. Fonctions du Contentieux
6. Pouvoirs du Contentieux
7. Activités du Contentieux
8. Dissolution du Contentieux
9. Président Directeur Général
10. Personnel du Contentieux

TITRE 3 - PLAN DE REDRESSEMENT POUR LA BANQUE NATIONALE, LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT ET LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU

11. Plan de redressement
12. *(Omis)*

TITRE 4 - TRANSFERT D'ACTIF ET DE PASSIF

13. Effet du transfert
14. Notification des clients
15. Frais et droits de transfert

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

16. Dispositions transitoires
17. Décrets d'application

UNITÉ DE GESTION DU CONTENTIEUX

Portant création d'une Unité de Gestion du Contentieux, redressement de la Banque Nationale Vanuatu et de la Banque de Développement de Vanuatu et transfert de certains éléments d'actif et de passif de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu à l'Unité de Gestion du Contentieux.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet :

- a) d'établir une Unité de Gestion du Contentieux ;
- b) de transférer certains éléments d'actif et de passif de la Banque Nationale à l'Unité de Gestion du Contentieux ;
- c) de transférer le portefeuille de prêt de la Banque de Développement de Vanuatu soit à l'Unité de Gestion du Contentieux soit à la Banque Nationale et de prévoir sa mise en liquidation ;
- d) de transférer certains éléments d'actif et de passif de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu à l'Unité de Gestion du Contentieux.

2. **Définitions**

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“acquéreur” désigne la partie qui fait acquisition des éléments d'actif ou de passif, soit, pour les fins d'application de la présente loi, la Banque Nationale ou le contentieux, selon le cas ;

“actif” désigne des biens de tout genre, qu'ils soient matériels ou immatériels, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend notamment :

- a) les droits incorporels sur une chose et toute somme d'argent ;
- b) les fonds de commerce ;
- c) les droits, intérêts et créances de tout genre, qu'ils résultent ou non d'un acte quelconque, en échoient, sont constitués ou prouvés par un acte ou en font l'objet, et qu'ils soient liquidés ou non, réels, aléatoires ou éventuels ;

“Banque de Développement” désigne la Banque de Développement de Vanuatu établie en vertu de la Loi relative à la Banque de Développement, Chapitre 169 ;

“Banque Nationale” désigne la Banque Nationale de Commerce de Vanuatu établie en vertu de la Loi relative à la Banque Nationale de Vanuatu, Chapitre 209 ;

“Contentieux” désigne l'Unité de Gestion du Contentieux établie en vertu de l'article 3 ;

“CNPV” désigne la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu établie en vertu de la Loi relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu, Chapitre 189 ;

“créancier gagiste” désigne la partie concluant à l'origine un contrat de prêt ou d'investissement ou un accord relatif à la détention ou au nantissement d'actifs et pour les fins d'application de la présente loi, il s'agit soit de la Banque Nationale, soit de la Banque de Développement soit encore de la CNPV, selon le cas ;

“Ministre” désigne le Ministre des Finances et de la Gestion économique ;

“moment du dessaisissement” désigne la date à laquelle un élément d’actif ou de passif est transféré, en vertu d’un contrat écrit ou autrement, d’un créancier gagiste à un acquéreur.

TITRE 2 - UNITÉ DE GESTION DU CONTENTIEUX

3. Création de l’Unité de Gestion du Contentieux

- 1) Est créée une personne morale dénommée l’Unité de Gestion du Contentieux.
- 2) Le Contentieux est :
 - a) une personne morale dotée d’une succession perpétuelle ;
 - b) doté d’un sceau social ;
 - c) capable, sous réserve des dispositions de la présente loi, d’ester en justice, et d’acheter et autrement d’acquérir, de détenir et de céder des biens, meubles ou immeubles, et de faire toutes choses et d’exécuter tous actes qu’une personne morale peut faire et exécuter conformément à la loi.

4. Conseil d’administration du Contentieux

- 1) Le Contentieux est doté d’un conseil d’administration chargé de prendre les décisions exécutives conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Le conseil d’administration est composé des membres suivants nommés par le Ministre :
 - a) un avocat exerçant à Vanuatu désigné par le Président du Conseil de l’Ordre des auxiliaires de justice, ou à défaut par l’Attorney Général ;
 - b) un comptable exerçant à Vanuatu désigné par le Président de l’Association des Comptables de Vanuatu, ou à défaut par le Président de Vanuatu Financial Centre Association Limited ;
 - c) un membre de la Fonction publique désigné par le Directeur général du Bureau du Premier Ministre ;
 - d) le Président Directeur Général nommé en vertu de l’article 9.
- 3) Chaque membre est nommé pour un mandat de deux ans et peut être reconduit.
- 4) Un membre peut être démis de ses fonctions au sein du conseil d’administration par le Premier Ministre au motif d’incompétence, d’incapacité, de faillite, de manquement au devoir ou de mauvaise conduite, ou encore de violation de son contrat d’exécution (le cas échéant).
- 5) Un membre du conseil d’administration peut démissionner à tout moment par préavis écrit adressé au Ministre.
- 6) Si un membre meurt, démissionne, ou est démis de ses fonctions, le poste devenu vacant est réputé être une vacance extraordinaire.
- 7) Une vacance extraordinaire est comblée par la nomination d’un membre par le Ministre conformément aux dispositions du paragraphe 2).
- 8) La personne qui serait en droit de désigner ce membre selon les dispositions du paragraphe 2) désigne le nouveau membre.
- 9) Un quorum d’une réunion est fixé à trois membres.
- 10) Un membre du Conseil d’administration est désigné par ses pairs pour exercer les fonctions de président.

5. Fonctions du Contentieux

Le Contentieux a pour fonctions :

- a) d'acquérir des éléments d'actif et de passif d'un créancier gagiste ;
- b) de gérer l'actif en vue de le céder et le passif en vue de le résorber aussitôt que possible, avec le minimum de perte de valeur ;
- c) de prendre en considération les retombées commerciales qui pourraient intervenir entre-temps lorsqu'il s'agit de céder un actif ou de régler un passif et de gérer la cession de manière régulière ;
- d) de respecter toute déclaration d'objet social, tout plan social ou contrat de prestation approuvé par le conseil d'administration.

6. Pouvoirs du Contentieux

Le Contentieux est doté de tous les pouvoirs qui sont raisonnablement nécessaires ou opportuns pour lui permettre d'accomplir ses objectifs, y compris le pouvoir de sous-traiter tout ou partie de ses fonctions.

7. Activités du Contentieux

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), les activités du Contentieux, ainsi que la rémunération des membres du conseil d'administration et des employés, sont financées par des crédits budgétaires approuvés par le Parlement à cette fin ; étant toutefois entendu que les crédits du Contentieux pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 1998 sont alloués par le Gouvernement sans autre formalité que les dispositions du présent article.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Contentieux doit rendre compte au Gouvernement par paiement au Trésor Public du produit de la réalisation et la vente des éléments d'actif et de passif sous son contrôle, et afin d'écartier tout doute, il est précisé que le Contentieux ou un membre de son conseil d'administration n'a pas le droit de retenir une somme d'argent au titre de paiement d'honoraires ou de frais quels qu'ils soient pour lui-même ou ses membres ou ses employés.
- 3) Le Contentieux peut affecter des recettes de la réalisation d'éléments d'actif et de passif au rachat de ces derniers à la Banque Nationale et la CNPV, au paiement des dépenses telles que des honoraires d'avocat, frais de justice, frais de signification, les frais d'agents et au paiement de toute prime en application d'un régime de primes de rendement prévu dans le contrat de travail d'un employé.

8. Dissolution du Contentieux

- 1) Le Ministre peut, après avoir consulté le conseil d'administration, dissoudre le Contentieux à tout moment en publiant au Journal Officiel un avis en ce sens et en envoyant une copie au conseil d'administration.
- 2) Dès réception de l'avis de dissolution du Ministre, le Contentieux doit être dissous conformément aux mêmes règles de procédure applicables à une société mise en liquidation conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.

9. Président Directeur Général

- 1) Le Ministre nomme un Président Directeur Général qui sera également membre du conseil d'administration.
- 2) Le Président Directeur Général doit disposer d'une expérience en droit et en recouvrement de dettes.

10. Personnel du Contentieux

Le Président Directeur Général nomme un nombre suffisant de personnel pour assurer le fonctionnement efficace du Contentieux, tout en tenant compte des crédits qui y sont alloués avant de procéder au recrutement.

TITRE 3 - PLAN DE REDRESSEMENT DE LA BANQUE NATIONALE, LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT ET LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU

11. Plan de redressement

- 1) La Banque nationale, la Banque de Développement et la CNPV doivent être remaniées conformément à un plan de redressement approuvé par le Conseil des Ministres, à savoir :
 - a) La Banque Nationale doit :
 - i) se dessaisir de ses prêts douteux ou peu rentables pour les confier au Contentieux ;
 - ii) acquérir de la Banque de Développement les prêts de cette dernière qui sont rentables ou plus performants ;
 - iii) recevoir une participation en capital de la part du Gouvernement par le biais des fonds mis à sa disposition à cette fin dans le cadre du prêt de la Banque Asiatique de Développement ;
 - iv) recevoir une participation en capital de la part du Gouvernement par la transformation des prêts du Gouvernement en capitaux propres.
 - b) La Banque de Développement doit :
 - i) se dessaisir de ses prêts douteux ou peu rentables pour les confier au Contentieux ;
 - ii) se dessaisir de ses prêts rentables ou plus performants au profit de la Banque Nationale ;
 - iii) mettre fin à toutes ses activités, puis être dissoute au même titre qu'une société mise en liquidation conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.
 - c) La CNPV doit se dessaisir de certains éléments d'actif et de passif tels que désignés, qu'elle détient et qui font partie du portefeuille d'investissement des fonds de ses adhérents, pour les confier au Contentieux.
- 2) Lorsque des éléments d'actif et de passif (sous forme de prêts et d'investissements ou autres) font l'objet de dessaisissement ou d'acquisition en application du paragraphe 1), les parties concernées doivent passer un accord sur le prix d'achat (global ou individuel) et les modalités de paiement.
- 3) Tous les employés de la Banque de Développement deviendront des employés de la Banque Nationale à compter du 30 septembre 1998 et continueront à travailler pour la période pour laquelle ils avaient été nommés ou employés par la Banque de Développement jusqu'à ce que la Banque Nationale en avise autrement.
- 4)
 - i) Les indemnités de licenciement et toute autre indemnité dues à un employé transféré en vertu du paragraphe 3) à la Banque Nationale se rapportant à la période de son emploi par la Banque de Développement, doivent lui être versées quand il cesse d'être employé par la Banque Nationale ;
 - ii) quand un employé cesse d'être employé par la Banque Nationale, indépendamment de la date, son ancienneté doit être calculée sur la base de la dernière période d'emploi continu avec la Banque de Développement jusqu'à la date de transfert à la Banque Nationale, ajoutée à la durée de service avec la Banque Nationale ;
 - iii) quand une personne cesse d'être employé par la Banque Nationale, celle-ci est responsable et tenue de lui verser son indemnité de licenciement et toutes autres indemnités dues pour la période d'emploi continu avec la Banque de

Développement et la Banque Nationale, calculée suivant les dispositions de l'alinéa ii)

- 5) La Banque de Développement doit dédommager et payer à la Banque Nationale le montant requis pour satisfaire à l'indemnité de licenciement et autres indemnités auxquelles un employé de la Banque de Développement pourrait prétendre au 30 septembre 1998, préalablement à son transfert au sein du personnel de la Banque Nationale.

12. *(Omis)*

TITRE 4 - TRANSFERT D'ACTIF ET DE PASSIF

13. Effet du transfert

- 1) Tout élément d'actif ou de passif, que ce soit sous forme de prêt, d'investissement ou autre, qui doit être dessaisi ou acquis, devient la possession absolue de l'acquéreur à compter de la date de l'accord en ce sens.
- 2) Tout renvoi, mentionné expressément ou implicitement, au créancier gagiste dans un acte quelconque, registre, archive, avis, titre, document ou communication, indépendamment de la date, se rapportant à un élément d'actif ou de passif qui a été transféré, doit être lu et interprété comme étant un renvoi à l'acquéreur et est réputé l'être.
- 3) Tout contrat, accord, disposition, acte, bail, licence ou autre acte, engagement ou avis (écrit ou non) faisant intervenir le créancier gagiste, que ce soit seul ou avec un tiers quelconque, avant le dessaisissement, et existant immédiatement avant le moment du dessaisissement, lequel se rapporte à un élément d'actif ou de passif transféré, et qui obligeait alors le créancier gagiste, ou était exécutoire à son encontre ou en sa faveur ou par elle, reste pleinement en vigueur au même titre et à tous égards envers l'acquéreur comme s'il était intervenu en cette qualité à l'origine, à la place du créancier gagiste.
- 4) Une instruction, un ordre, une directive, un mandat ou une autorisation donné au créancier gagiste en rapport avec un élément d'actif ou de passif transféré, existant immédiatement avant le moment du dessaisissement, est réputé avoir été donné à l'acquéreur.
- 5) Une garantie détenue par le créancier gagiste portant sur un actif transféré constituant une dette ou autre engagement envers le créancier gagiste est valide envers l'acquéreur au titre de garantie du règlement de cette dette ou engagement et, si la garantie porte sur des dettes ou engagements futurs ou éventuels, elle est valide envers l'acquéreur au titre de garantie du règlement de dettes ou d'engagements contractés postérieurement à la prise de possession. Eu égard à une garantie, l'acquéreur peut prétendre à tous les droits et privilèges (quelle qu'en soit l'origine) et être assujettie à tous les engagements qui seraient dévolus au créancier gagiste si la présente loi n'avait pas été adoptée.
- 6) Echoient à l'acquéreur, qui les assume, tous les droits et obligations du créancier gagiste en sa qualité de déposant ou de dépositaire de tout document ou bien meuble constituant un élément d'actif ou de passif transféré ou s'y rapportant.
- 7) Un effet de commerce ou un ordre de paiement se rapportant à un élément d'actif ou de passif transféré qui est tiré, donné, accepté, endossé par le créancier gagiste ou payable à un de ses locaux commerciaux antérieurement au moment du dessaisissement, a le même effet au moment même du dessaisissement et ultérieurement, sous réserve du contexte, que s'il avait été tiré, donné, accepté,

endossé par l'acquéreur ou payable à un de ses locaux commerciaux à la place du créancier gagiste.

- 8) Lorsque le transfert ou la cession doit être enregistré, la personne responsable de la tenue du registre doit enregistrer le transfert ou la cession immédiatement sur réception d'un avis écrit à cet égard de la part d'une personne autorisée à cette fin. Dans le cas d'un élément d'actif ou de passif transféré, le Président Directeur Général (quel que soit le titre utilisé) de l'acquéreur est une personne autorisée.
- 9) Lors du transfert des éléments d'actif et de passif, le créancier gagiste est dégagé par le client de ses obligations envers ce dernier dans le cadre de chaque contrat entre le client et l'acquéreur, ces obligations incombant alors à l'acquéreur.
- 10) À compter de la date de transfert, le créancier gagiste cesse d'avoir le bénéfice et d'assumer les obligations de tout contrat avec un client. Le bénéfice échoit à l'acquéreur et le client est obligé envers ce dernier, de la même manière et dans les mêmes conditions que celles régissant le client et le créancier gagiste antérieurement au transfert.
- 11) Toutes les instructions et autorisations permanentes, y compris la désignation des signataires autorisés et des mandataires, mentionnées expressément ou implicitement, eu égard à tous les comptes antérieurement à la date de transfert restent en vigueur entre le client et l'acquéreur après le transfert. L'acquéreur peut transférer les comptes de clients à un ou plusieurs comptes qu'il aura ouverts, et les débiter de toutes sommes d'argent, frais, coûts, dépens de la même nature que ceux que le créancier gagiste était autorisé à débiter antérieurement au transfert, que ce soit sur le compte-client auprès du créancier gagiste ou un nouveau compte ouvert par l'acquéreur.
- 12) L'acquéreur peut, en accord avec le créancier gagiste, conserver les comptes que détient le client auprès de cette dernière.

14. Notification des clients

- 1) Au moment du transfert de l'actif ou du passif d'un client, ou des deux, le créancier gagiste doit en notifier le client concerné par écrit, ainsi que du nom de l'acquéreur au profit duquel le transfert a été effectué et de la date du transfert.
- 2) Au moment de la date du transfert d'actif et de passif d'un créancier gagiste à un acquéreur, un avis général concernant le transfert doit être publié dans un journal en circulation à Vanuatu à l'attention de tous les clients.
- 3) Une notification en vertu des paragraphes 1) et 2) constitue un avis de transfert au client.

15. Frais et droits de transferts

Nonobstant les dispositions contraires de toute autre loi, aucun frais, droit ou taxe de quelque nature que ce soit n'est imputable et exigible, y compris le droit de timbre, eu égard à un transfert d'actif et de passif entre un acquéreur et un créancier gagiste et à toute documentation garantie s'y rapportant.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

16. Dispositions transitoires

Nonobstant une disposition quelconque de la présente ou de toute autre loi, ou de toute règle de droit, des poursuites entamées ou en instance (que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) devant un tribunal, eu égard à l'exercice d'un pouvoir ou l'intention d'exercer un pouvoir objet du présent article, peuvent être maintenues et tranchées comme si le transfert n'avait pas eu lieu, et le créancier gagiste, eu égard à tout

actif ou passif transféré, est tenu de satisfaire à toutes les obligations ou l'une des obligations découlant de la décision du tribunal et y afférent.

17. Décrets d'application

Le Ministre peut, ponctuellement, par arrêté, prendre des décrets d'application de façon à rendre exécutoire tout ou partie des fins de la présente loi, notamment des décrets :

- a) prescrivant la forme des documents qui doivent être utilisés pour preuve des transferts et de l'enregistrement des transferts effectués en vertu de la présente loi ;
- b) prescrivant la forme de l'avis de transfert qui doit être émis en vertu de la présente loi.

Table d'amendements

Art. 12 Omis par L 20 de 2003 (amendements consécutifs aux Chapitres 169, 189 et 209)